



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 90-2016-09-20-001

**portant sur la fixation de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)
pour les productions surfaciques agricoles du département du Territoire de Belfort**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'orientation agricole, notamment son article 33;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L722-5-1 et L732-39 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Sur la proposition de la présidente de la MSA de Franche comté du 16 juin 2016 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - Cet arrêté préfectoral qui fixe les différentes valeurs SMA (surface minimale d'assujettissement) pour le département du Territoire de Belfort, entre en vigueur à date du 01 octobre 2016.

Article 2 - En application de l'article L722-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, la surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à 12 ha 50 ares pour l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Article 3 - En application de l'article L732-39 du Code rural et de la pêche maritime, la surface pour laquelle un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 3 ha en polyculture-élevage (surface de subsistance).

Pour les cultures spécialisées, cette surface est pondérée en fonction des équivalences prévues ci-dessous, à l'exception de la culture de la vigne pour laquelle celle-ci est fixée à 0 ha 36.

Article 4 - La SMA pour chaque nature de culture spécialisée est fixée dans le tableau ci-après :

NATURE CULTURE	SMA
Culture légumière	
Légumes de plein champ	02 ha 00
Culture maraîchère	
Maraîchage plein air	01 ha 00
Maraîchage sous abris froid et hors gel	00 ha 30
Maraîchage sous abris chauffés	00 ha 15
Culture fruitière	
Petits fruits (framboise, cassis, groseille, fraises)	01 ha 25
Arboriculture	02 ha 50
Culture horticole	
Culture horticole de plein champs	00 ha 50
Culture horticole sous abris non chauffés	00 ha 20
Culture horticole sous abris chauffés	00 ha 08
Pépinière	
Pépinière ornementale et fruitière	00 ha 80
Pépinière forestière	01 ha 00
Pépinières viticoles	00 ha 25
Sapins de Noël	02 ha 45
Champignonnière	00 ha 30
Plantes à parfum aromatiques et médicinales	01 ha 00
tabac	01 ha 50
Osier	00 ha 50
Cultures truffières	10 ha 00
Etangs d'élevage	07 ha 50
Etangs d'alevinage	02 ha 50
Vignes	
Consommation courante ou vin de table	03 ha 50

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue, Charles Nodier 25 044 BESANCON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20 septembre 2016

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Jacques BONIGEN